



ARRETE MUNICIPAL

portant restriction de l'usage de matériels bruyants

Le Maire de la Commune d'ECKARTSWILLER

VU les articles L 131/2, L 181/38 et L 181/39 du Code des Communes ;

VU l'article R 26/15 du Code Pénal ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'usage de certains matériels bruyants pour préserver la tranquillité publique sur le territoire de la commune ;

A R R E T E

Article premier : - L'usage des matériels bruyants tels que les tronçonneuses, les tondeuses à gazon ou autres matériels motorisés de jardinage, d'entretien des espaces verts et de bricolage, particulièrement ceux équipés de moteurs thermiques, est interdit sur le territoire de la commune, dans et à proximité des zones habitées :

- les dimanches et jours fériés,
- les jours ouvrables :
 - avant 7 heures
 - après 21 heures.

Article 2 : - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : - Ampliation du présent arrêté sera publiée dans la commune selon les usages locaux et transmise à

- M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de SAVERNE, pour exécution.
- M. le Procureur de la République à SAVERNE,
- M. le Sous-Préfet de SAVERNE, pour information.

Rendu exécutoire compte tenu du dépôt à la Sous-Préfecture et de la publication le 30 novembre 1989.

Eckartswiller, le 30 novembre 1989.



Le Maire,

Marcel RUHARD